

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le présent projet de loi vise à moderniser et à clarifier le régime de l'intéressement aux surperformances, appelé « carried interest », touché par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA), en vue de renforcer l'attractivité et la compétitivité de la place financière luxembourgeoise.

La réduction récente de la taxe d'abonnement pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (« OPCVM ETF ») gérés activement s'inscrit déjà dans cette logique. Toutefois, la modernisation et la clarification du régime du « carried interest » semblent également constituer un prérequis à l'attraction de personnel hautement qualifié dans la gestion active des fonds. En effet, malgré les très bonnes performances dans le secteur financier, la place financière luxembourgeoise peine à attirer les activités dites de « front office » au niveau des FIA.

Le présent projet de loi prévoit d'adapter le cadre législatif existant par le biais de deux volets.

D'une part, il convient d'apporter de la sécurité juridique. La doctrine fiscale récente a mis en évidence des divergences d'interprétation liées à certaines formulations du texte en vigueur pouvant apparaître ambiguës ou trop restrictives par rapport aux nombreuses formes que peut prendre en pratique l'intéressement aux surperformances touché par les gestionnaires.

En pratique, il existe autant de formes d'intéressement que de FIA, puisque l'intéressement est défini dans chaque contrat passé entre les investisseurs et le gestionnaire du fonds. Certains intéressements sont dits « simples » ou sont touchés « sur une base exclusivement contractuelle ».

Au-delà des clarifications, le projet innove sur plusieurs plans :

- Sur le champ d'application *ratione personae*

Actuellement, le texte de l'article 99bis, alinéa 1a L.I.R. ne vise que les personnes physiques « salariées de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatifs ».

Il est proposé d'étendre le bénéfice du régime aux différentes personnes physiques au service du gestionnaire qui peuvent prétendre à un intéressement. Ainsi, il sera désormais possible que le titulaire du « carried interest » soit employé d'une autre entité (par exemple une société de conseil en investissement), tout comme il pourrait ne pas être salarié (par exemple être membre indépendant du conseil d'administration du FIA ou associé de la société de gestion). Un intéressement aux surperformances touché par une personne physique gestionnaire ou au service de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qualifie toujours de revenu divers qui est imposé au quart du taux global de façon permanente.

- Sur le champ d'application *ratione materiae*

Afin de viser plusieurs configurations possibles que peuvent prendre l'intéressement aux surperformances, il est proposé de supprimer la condition expresse que les actionnaires ou

détenteurs de parts doivent avoir récupéré au préalable la mise intégrale de leur investissement dans le FIA ou dans les actifs sous-jacents.

- Sur le champ d'application *ratione temporis*

Actuellement, il existe deux régimes d'intéressement aux surperformances, l'un constituant le droit commun prévu à l'article 99*bis*, alinéa 1a L.I.R., l'autre, régi par l'article 213 L.F.I.A., est temporaire. Si plus aucun gestionnaire ne peut rentrer dans ce deuxième système depuis huit ans, il se peut que certains continuent à en bénéficier jusqu'en 2028.

Le présent projet de loi n'a pas vocation à prolonger ce régime temporaire. En revanche, il vise à transposer l'élément-phare du régime qu'était l'imposition au quart du taux global à certaines situations du régime commun, et ce, de façon permanente. En effet, l'intéressement aux surperformances touché sur une base exclusivement contractuelle, c'est-à-dire l'intéressement qui n'est ni indissociablement lié à la détention de parts ordinaires dans le FIA, ni représenté par une participation dans ce fonds, est considéré comme un revenu divers extraordinaire. Ce revenu ne sera pas non plus renfermé dans un créneau temporel de dix ans puisque certains investissements mettent plus de dix ans à se dénouer et la volonté est d'inciter les mêmes gestionnaires à mettre sur pied de nouveaux fonds une fois leur fonds précédent liquidé.

- Sur la qualification du revenu de carried interest

Le présent projet de loi innove en faisant abstraction du type de FIA afin de qualifier le revenu touché par le bénéficiaire du carried interest. Lorsque le FIA est une société qui tombe sous le champ de l'article 175 L.I.R. relatif à la transparence fiscale, cette transparence sera ignorée aux seules fins de l'application du régime fiscal du « carried interest » dans le chef des personnes physiques ayant une participation représentant le « carried interest ». De la même manière, lorsque le FIA est un fonds commun de placement, les revenus touchés au titre du « carried interest » resteront considérés comme un bénéfice de spéculation, quelle que soit la nature des revenus touchés par ce fonds.